

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°53 du 7 décembre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Etat-Major des Armées (EMA)**

Texte n°15

CIRCULAIRE N° 10222/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR

relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense (partie réglementaire) pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense (partie législative) relatif aux changements d'armée ou de corps.

Du 15 novembre 2012

CIRCULAIRE N° 10222/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense (partie réglementaire) pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense (partie législative) relatif aux changements d'armée ou de corps.

Du 15 novembre 2012

NOR D E F E 1 2 5 2 3 1 6 C

Références :

1. Code de la défense.
2. Décret n° 2008-953 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 35 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 300.7, 311-0.3.2.1, 326.1.1, 332.1.2.6.1, 651.4.1) modifié.
3. Décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36 ; signalé au BOC 42/2008 ; BOEM 614.1.1.5).
4. Instruction n° 954/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 17 mai 2011 (BOC N° 25 du 24 juin 2011, texte 13 ; BOEM 771.1).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Texte abrogé :

Circulaire n° 7580/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 11 mai 2012 (BOC N° 32 du 27 juillet 2012, texte 7 ; BOEM 614.1.2.4).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 614.1.2.4

Référence de publication : BOC N°53 du 7 décembre 2012, texte 15.

La présente circulaire précise les dispositions administratives qu'il convient d'appliquer dans le cadre des changements d'armée ou de corps au sein du service des essences des armées (SEA).

Rappel des principes.

Le changement de corps du personnel du corps des sous-officiers de carrière de la spécialité « soutien pétrolier » au profit du corps des sous-officiers de carrière du SEA vise à satisfaire les besoins du SEA en sous-officiers hautement qualifiés dans le domaine pétrolier.

Ce changement de corps pré-suppose donc un niveau de grade (sous-officier supérieur), de formation et des modalités d'application particulières garantissant des possibilités de déroulement de carrière identiques pour l'ensemble du personnel du corps des sous-officiers du SEA quelle que soit leur origine.

À cet effet :

1. concernant les adjudants : le changement de corps des adjudants promus l'année N est prononcé le deuxième semestre de l'année N+1. Cette mesure leur permet d'être notés dans les mêmes conditions que les agents techniques ayant obtenu leur brevet élémentaire de

technicien essences l'année N+1 et ainsi de concourir pour l'avancement au grade supérieur de façon analogue ;

2. concernant les adjudants-chefs et les majors : le changement de corps peut être demandé quelle que soit l'ancienneté de grade de l'intéressé. Afin de maintenir l'harmonisation de la gestion des corps, il est prononcé au cours du deuxième semestre de l'année concernée.

1. CONDITIONS DE CANDIDATURE.

1.1. Conditions de candidature en 2013.

Le directeur central du service des essences des armées exerce principalement son choix parmi les candidats remplissant à la date du 30 juin 2013, les conditions suivantes :

1. appartenir au corps des sous-officiers de carrière, régis par le décret de 2^e référence et être de la spécialité « soutien pétrolier » ;
2. détenir le grade de major, d'adjudant-chef ou d'adjudant (promotion au grade d'adjudant le 31 décembre 2012 au plus tard) ;
3. être titulaire d'un brevet supérieur de technicien de l'armée de terre (BSTAT) de spécialité logistique essences ou de spécialité maintenance des matériels terrestres ou être titulaire d'un brevet supérieur d'une autre armée dans le domaine de la maintenance ;
4. pour les sous-officiers possédant un BSTAT de spécialité logistique essences, être titulaire de l'attestation de stage « préparation aux emplois en dépôt » ou avoir occupé un emploi pour lequel la prime de haute technicité a été attribuée ;
5. ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire du premier groupe supérieure ou égale à cinq jours d'arrêts avec ou sans sursis dans les douze derniers mois, ni d'une sanction des deuxième et troisième groupes.

1.2. Mesures transitoires.

Dans le cadre de mesures transitoires aux conditions de candidature, pour les sous-officiers ne remplissant pas les conditions prévues au point 1.1. :

- pour le personnel titulaire d'un BSTAT ou d'un brevet supérieur (BS) obtenu avant le 1^{er} août 2012 et d'une spécialité autre que logistique essences ou maintenance des matériels terrestres, en remplacement de la condition 1.1.3. ci-dessus, la condition d'avoir suivi en tant qu'auditeur la formation de spécialité de 2^e niveau logistique essences du BSTAT est requise.

2. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

Les dossiers sont établis par les organismes d'administration sur demande des candidats. Ils sont adressés à la cellule formation de la direction centrale du service des essences des armées (DCSEA) pour le 28 juin 2013, terme de rigueur.

Ils comprennent :

1. un état de renseignements figurant en annexe I. revêtu obligatoirement de la signature du candidat et de l'avis motivé du commandant de la formation administrative ;
2. un certificat médical d'aptitude générale au service et à servir outre-mer datant de moins d'un an ;

3. l'avis du conseil prévu à l'article 3. de l'arrêté du 24 juin 1976 modifié.

3. PERSONNEL NON CANDIDAT.

Les militaires remplissant les conditions mais non volontaires pour un changement de corps doivent en rendre compte à la DCSEA pour la même date sous forme de compte-rendu.

4. DÉCISION.

La commission prévue à l'article L. 4136-3. du code de la défense est chargée de l'étude des dossiers de candidature. Sur proposition de cette commission, le directeur central du SEA arrête la liste des candidats admis dans le corps des sous-officiers de carrière du SEA.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

La circulaire n° 7580/DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR du 11 mai 2012 relative à l'application au service des essences des armées des dispositions des articles R. 4133-1. à R. 4133-9. du code de la défense « partie réglementaire » pris pour l'application de l'article L. 4133-1. du code de la défense « partie législative » relatif aux changements d'armée ou de corps est abrogée.

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*L'ingénieur général de 1^{re} classe,
directeur central du service des essences des armées,*

Vincent GAUTHIER.

ANNEXE.
ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS.

ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS

Concernant :
(grade, nom et prénom)

qui demande son changement d'armée au profit du service des essences des armées au titre de l'année 2012

en exécution des prescriptions de la circulaire n° /DEF/DCSEA/SDA/SDA2/PM/EFR
du

Le présent dossier accompagné des pièces suivantes :

- avis du conseil prévu à l'article 3 de l'arrêté du 24 juin 1976 ;
- certificat médical d'aptitude générale au service et à servir outre-mer datant de moins d'un an.

a été déposé le :

Numéro matricule :

Né le : à

Grades successifs et dates de prise de rang :

Carrière / Contrat :

Séjours OPEX :

Notations barèmes et emplois tenu des cinq dernières années :

ANNÉES	2008	2009	2010	2011	2012
NR de notation ou NGC					
RF ou QSR					
Emploi tenu					

Brevets et diplômes détenus (dates et notes) (**préciser aussi BETE et brevet supérieur de technicien essences (BSTE) ou stage d'adaptation ou stage de préparation aux emplois en dépôt ou stage de formation « maintenance pétrolière »**):

Emploi de maintenance pétrolière du... au...
(lieu d'affectation)

Décorations, citations :

Sanctions :

L'auteur de la demande : À , le

Avis motivé du commandant de la formation administrative :

À , le

Le commandant de la formation administrative :